

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 juillet 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Confidentiel

Décision relative aux demandes de reprise d'action introduites par le Bureau du conseil public pour les victimes au nom des victimes a/0117/09 et a/0351/09

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des Autres victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, conformément aux articles 68 et 75 du Statut de Rome, aux règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », octroyant le statut de victimes aux fins de réparation à deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs, parmi lesquels les victimes a/0117/09 et a/0351/09¹, et ordonnant des réparations individuelles, ainsi que des réparations collectives ciblées² (l'« Ordonnance de réparation »).

2. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés³ contre l'Ordonnance de réparation⁴, dans lequel elle a confirmé la décision de la Chambre quant aux deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs en réparation, ce qui comprend les demandes présentées par les victimes a/0117/09 et a/0351/09⁵.

3. Le 19 avril 2018, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») a déposé une requête sollicitant, entre autres, que des membres de la

¹ Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red, ainsi qu'une annexe confidentielle expurgée (ICC-01/04-01/07-Conf-Anx-Red), par. 68.

² Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga, p. 130.

³ *Defence Notice of Appeal against the Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut*, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3738, *Notice of Appeal against the Reparations Order and its Annex II issued in accordance with article 75 of the Statute on 24 March 2017*, ICC-01/04-01/07-3739, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3739, *Acte d'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II*, 25 avril, ICC-01/04-01/07-3737.

⁴ *Confidential Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Conf. Le 9 mars 2018, une version publique expurgée du jugement a été délivrée.

⁵ Arrêt sur les réparations, p. 4.

famille de la victime a/0117/09 (la « Demande relative à la victime a/0117/09 ») et de la victime (la « Demande relative à la victime a/0351/09 ») soient autorisés à reprendre les actions introduites par ces dernières⁶ (la « Requête »).

4. La Défense n'a pas déposé d'observations sur la Requête.

II. Analyse

a) Droit et procédure applicables

5. La Chambre rappelle que, sous réserve que les conditions applicables soient remplies, le droit de bénéficier des réparations accordées aux victimes qui sont à présent décédées peut être transféré aux personnes désignées comme reprenneur d'action⁷. Pour ce faire, la personne doit démontrer le décès de la victime en question, le lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation par les membres de la famille lui donnant mandat pour agir au nom de cette dernière⁸. Une fois ces conditions remplies, le reprenneur de l'action introduite par la victime défunte devient le titulaire du droit à bénéficier des réparations accordées⁹.

b) Demande relative à la victime a/0117/09

6. La Chambre constate que, la demandeur a produit par l'intermédiaire du BCPV : une déclaration écrite d'un proche de la victime a/0117/09 confirmant le décès de celle-ci et expliquant la raison de l'absence d'une attestation de décès, confirmant le lien de parenté entre le demandeur et la victime a/0117/09 ainsi que sa

⁶ Demande de reprise d'instance des actions introduites par les victimes a/0117/09 et a/0351/09 et requête aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome avec annexes 1 à 14 confidentielles *Ex parte* réservées au BCPV et mêmes annexes confidentielles expurgées réservées au BCPV et à la Défense, 19 avril 2018, ICC-01/04-01/07-3789-Conf-Exp, paras 9 à 19.

⁷ Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par des proches de victimes a/0281/08 et a/25049/16, 21 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3782-Conf, paras 8 et 9 (la « Décision du 21 mars 2018 »).

⁸ Décision du 21 mars 2018, par. 9 et références citées.

⁹ Décision du 21 mars 2018, par. 9 et références citées.

désignation par la famille de la victime a/0117/09 en tant que repreneur de l'action¹⁰ ; et une déclaration écrite d'une personne déclarant être un ancien voisin de la victime a/0117/09, confirmant le décès de celle-ci ainsi que le lien de parenté entre le demandeur et la victime a/0117/09. La Chambre note que ces déclarations sont complétées par une copie de pièces d'identités des témoins et du demandeur.

7. Concernant les documents nécessaires afin de démontrer le décès d'un proche ou le lien de parenté, le BCPV affirme que la jurisprudence de la Cour reconnaît les difficultés que peuvent rencontrer toute personne afin d'obtenir une attestation de décès ou de lien de parenté, et permet ainsi de constater ces éléments par des attestations signées par deux témoins crédibles¹¹.

8. La Chambre rappelle qu'elle tient compte des caractéristiques de l'affaire en l'espèce¹² et, dans ce contexte, des difficultés auxquelles doivent faire face les habitants en Ituri afin de produire des pièces justificatives afin de prouver leurs allégations¹³.

9. Notant que, de manière générale, des attestations de décès ou de liens de parenté ont été présentées au cours de la procédure, la Chambre accepte également, le cas échéant, tout autre document ou élément lui permettant de constater la véracité des allégations contenues dans la demande qui lui est présentée¹⁴. Suivant par exemple la jurisprudence relative à l'établissement de l'identité, si le Demandeur est l'incapacité de produire un document acceptable, la Chambre peut accepter une déclaration signée par deux témoins crédibles¹⁵. Dès lors, la Chambre considère que la présentation de déclarations signées par deux témoins crédibles est également

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3789-Conf-Exp-Anx1.

¹¹ Requête, par. 13.

¹² Voir à ce propos, *Lubanga*, Chambre d'appel, Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 22. *Lubanga*, Chambre d'appel, Arrêt sur les réparations, ICC-01/04-01/06-3129, par. 81.

¹³ Voir par exemple, Ordonnance de réparation, paras 47, 53 et 60.

¹⁴ Voir par exemple, Ordonnance de réparation, paras 119-120.

¹⁵ Voir par exemple, *Lubanga*, Chambre d'appel, Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 57. Voir également, Ordonnance de réparation, paras 71 et 103.

suffisante pour établir le décès d'une personne ou son lien de parenté avec cette personne.

10. En l'espèce, la Chambre estime que les deux témoins sont crédibles et permettent d'établir le décès de la victime a/0117/09 ainsi que le lien de parenté de cette dernière avec le repreneur d'action.

11. S'agissant de la désignation par les membres de leur famille du repreneur d'action, le BCPV soutient que, suivant la jurisprudence de la Cour, un mandat formel d'un conseil de famille n'est pas nécessaire lorsque le demandeur peut être aisément présumé comme continuant l'action de la victime décédée ou représentant la famille en ce sens¹⁶. Le BCPV soutient qu'une telle présomption est possible, par exemple, lorsqu'il existe une relation conjugale entre le repreneur de l'action et la victime décédée ou lorsque le repreneur est l'enfant de la victime décédée¹⁷. Le BCPV soutient en outre qu'une déclaration attestant de la relation entre la victime décédée et le demandeur et affirmant clairement l'intention du demandeur de reprendre l'action initiée par la victime décédée suffit pour démontrer la désignation du demandeur par les membres de la famille¹⁸.

12. La Chambre note que le BCPV se réfère à une décision de la Chambre de première instance VI, dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, dont laquelle cette dernière a relevé que la désignation par les membres de la famille de la victime décédée est nécessaire « lorsqu'il n'est pas aisé de présumer que le demandeur est en droit [*sic*] poursuivre l'action ou de représenter la famille »¹⁹. La Chambre de première instance VI a précisé qu'une telle présomption était possible, par exemple, lorsque le demandeur est : l'époux ou l'épouse d'une victime décédée ; le seul enfant vivant de la victime décédée lorsqu'il a 18 ans et que la victime n'était pas mariée ou

¹⁶ Requête, par. 13.

¹⁷ Requête, par. 13.

¹⁸ Requête, par. 13.

¹⁹ Quatrième Décision relative à la participation des victimes au procès, ICC-01/04-02/06-805-tFRA, 1^{er} décembre 2015, paras 8 et 11 (la « Quatrième Décision relative à la participation des victimes au procès »).

était déjà veuve ; ou le parent d'une victime décédée non mariée qui n'avait pas d'enfants ou dont les enfants sont âgés de moins de 18 ans²⁰.

13. La Chambre estime que les arguments du BCPV ne reflètent pas le raisonnement et la conclusion de la Chambre de première instance VI, qui s'est prononcée sur une situation concrète et non de manière générale comme le prétend le BCPV. En effet, après avoir relevé que la déclaration produite certifiant le lien entre la victime et le demandeur était signée par deux membres de la famille et faisait clairement mention de l'intention du demandeur de reprendre l'action engagée par la victime, la Chambre de première instance VI a conclu que lorsqu'un lien conjugal unissait la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom, aucun mandat formel n'était requis et que, dès lors, l'époux de la victime était autorisé à participer à la procédure au nom de son défunt époux²¹.

14. Quoi qu'il en soit, conformément à la pratique courante devant cette Chambre, afin de reprendre une action engagée par une victime, qui est par la suite décédée, la désignation par les membres de la famille de cette dernière est nécessaire. À cet égard, la Chambre estime qu'au minimum une déclaration certifiant la désignation du demandeur en tant que reprenneur de l'action initiée par la victime défunte signée par deux membres de la famille de la victime défunte, et accompagnées par leurs documents d'identité, est nécessaire. En l'espèce, la Chambre note que le demandeur produit une déclaration signée par un témoin qui affirme la volonté de « toute la famille » que le dernier « est [le seul] qui doit continuer l'action entreprises » par la victime défunte a/0117/09. Il en ressort que la déclaration d'un seul membre de famille n'est pas suffisante, d'autant plus que, dans ladite déclaration, le premier témoin mentionne l'existence d'autres membres de famille. La Chambre note à cet égard que la demande de la victime a/0117/09 datée

²⁰ Quatrième Décision relative à la participation des victimes au procès, paras 8 et 11.

²¹ Quatrième Décision relative à la participation des victimes au procès, paras 8 et 11.

de 2009 indique que cette dernière était mariée et qu'aucune information l'informant du contraire ne lui a été présentée²².

15. Au vu de ce qui précède la Chambre estime que l'ensemble des informations contenues dans la Demande relative à la victime a/0117/09 sont suffisantes pour établir (i) le décès de la victime a/0117/09 et (ii) le lien de parenté entre la victime défunte a/0117/09 et le repreneur d'action. Cependant, elle considère que l'information présentée au soutien de la désignation par la famille de la victime défunte a/0117/09 est insuffisante. La Chambre estime qu'il revient au BCPV de lui fournir une déclaration de la famille de la victime décédée portant désignation en vue de reprendre les droits pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur le mérite de la demande.

c) Demande relative à la victime a/0351/09

16. La Chambre constate que le demandeur a produit, par l'intermédiaire du BCPV, un document attestant du décès de la victime a/0351/09 ainsi qu'un document attestant du lien de parenté signé par un officier d'état civil²³. Le demandeur s'appuie en outre sur deux déclarations de proches de la victime a/0351/09 qui établissent à la fois son lien de parenté et sa désignation en tant que repreneur d'action par le conseil de famille²⁴. La Chambre note que ces attestations sont complétées par une copie de pièces d'identité des témoins et du demandeur.

17. La Chambre considère que l'ensemble des informations contenues dans la Demande relative à la victime a/0351/09 est suffisante pour établir (i) le décès de la victime a/0351/09, (ii) le lien de parenté entre la victime défunte a/0351/09 et le demandeur et (iii) le fait que le demandeur a bien été mandaté par sa famille afin de poursuivre l'action engagée devant la Cour par la victime défunte a/0351/09. Par conséquent, la Chambre décide que le demandeur devient le titulaire du droit à

²² ICC-01/04-01/07-3695-Conf-Anx12-Red, p. 4.

²³ ICC-01/04-01/07-3789-Conf-Exp-Anx2.

²⁴ ICC-01/04-01/07-3789-Conf-Exp-Anx2.

bénéficier des réparations octroyées à la victime défunte a/0351/09 selon les modalités proposées par le Fonds une fois que celles-ci seront approuvées par la Chambre.

18. En ce qui concerne la condition selon laquelle la poursuite de l'action ne peut se faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale, la Chambre note que, le Représentant légal a tenu avec le Fonds les entretiens visant à définir le choix des victimes quant aux modalités de réparation avec les repreneurs d'action désignés durant la mission ayant eu lieu en février 2018. En conséquence, la Chambre prendra en compte les choix formulés par ledit demandeur.

d) Mesures de protection

19. La Chambre rappelle que les mesures de protection accordées aux victimes s'appliquent également au repreneur de l'action introduite par la victime a/0351/09, à savoir l'anonymat à l'égard du public²⁵.

²⁵ Voir par exemple, Décision du 21 mars 2018, Décision du 15 mars 2017, par. 9 et Décision du 12 décembre 2016, par. 10.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au BCPV de lui transmettre une déclaration de la famille de la victime décédée a/0117/09 portant désignation en vue de reprendre le droit de bénéficier des réparations accordées à cette dernier ;

FAIT DROIT à la Demande relative à la victime a/0351/09 ;

DÉCIDE que la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0351/09 est la nouvelle titulaire du droit de bénéficier des réparations accordées à cette dernière dans la présente affaire ; et

RAPPELLE que la personne ci-dessus autorisée bénéficie de l'anonymat a l'égard du public.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

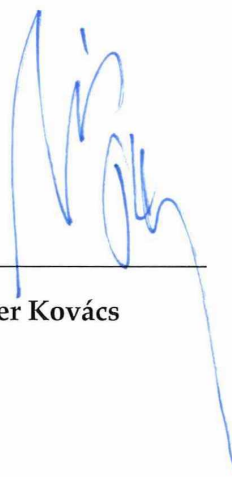


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 18 juillet 2018

À La Haye (Pays-Bas)